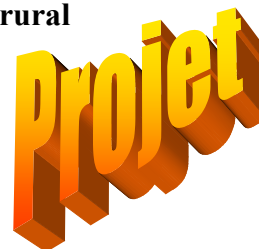


## DECRET

### relatif aux prescriptions applicables aux matériels, vendus neufs ou d'occasion, destinés à l'application de produits phytosanitaires et modifiant le code rural



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°.....,

Vu le code rural, notamment les articles L 254-2, L. 254-8, L 256.1, L. 256.3 et L 521-1 à L. 521-6,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 233.83 et R. 233-83-1,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'artisanat, notamment l'article 23,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et 131-41,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 mai 2007,

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 24 mai 2007,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### Décète :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le titre V du livre II du code rural (partie réglementaire) est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VI

#### « Règles relatives aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques

« **Art. D. 256-1.** - Au sens du présent chapitre, on entend par :

« 1° Pulvérisateur : toute machine entrant dans le champ d'application défini au 1° de l'article R. 233-83 du code du travail, sans préjudice des exclusions mentionnées à l'article R. 233-83-1 du même code, destinée à l'application, sous forme liquide, des produits phytopharmaceutiques énumérés à l'article L. 253-1 du présent code.

« 2° Matériel « neuf » : tout pulvérisateur n'ayant pas été utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne.

« 3° Matériel « d'occasion » : tout pulvérisateur ayant déjà été utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne.

« 4° Professionnels du machinisme : tout responsable de la première mise sur le marché national d'un pulvérisateur ou toute personne vendant un pulvérisateur, inscrite au registre du commerce mentionné à l'article L.123-1 du code du commerce ou au répertoire des métiers mentionné à

l'article 23 du code de l'artisanat, à l'exception des prestataires de services mentionnés à l'article L. 254-2 du code rural et des coopératives d'utilisation du matériel agricole, sociétés coopératives agricoles dont l'objet, déterminé par leurs statuts, est l'exercice d'activités mentionnées au c) et d) de l'article R. 521-1.

**« Section 1**

**« Prescriptions applicables aux matériels vendus neufs ou d'occasion par un professionnel du machinisme**

**« Sous-section 1**

**« Prescriptions applicables aux pulvérisateurs vendus neufs**

« **Art. D. 256-2.** - Les prescriptions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 256-1, correspondent aux exigences auxquelles doivent satisfaire les pulvérisateurs vendus neufs. Celles-ci doivent permettre directement ou indirectement :

« 1° d'éviter la contamination du réseau de distribution d'eau potable,

« 2° de limiter la contamination du sol, de l'air ou d'une masse d'eau liée à des pertes de produits lors de l'utilisation du matériel ou aux effluents générés par cette utilisation,

« 3° d'assurer la régularité des applications de façon à éviter localement certains surdosages.

« **Art. D. 256-3.** - Sont réputés satisfaire aux exigences mentionnées à l'article précédent, les pulvérisateurs remplissant l'une des deux conditions suivantes :

« 1° Avoir été fabriqués conformément aux normes françaises ou aux réglementations, normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat membre de l'AELE, partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie permettant d'atteindre un niveau équivalent de protection de l'environnement. Les références de ces normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication pourront être publiés, pour information au Journal officiel de la République française pour l'application du présent chapitre ; ;

« 2° Etre conformes à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité à ces exigences délivrée à la suite d'un examen de type par un des organismes habilités mentionnés à l'article R. 256-4.

« Dans les deux cas, le responsable de la première mise sur le marché constitue une documentation technique environnementale. Cette documentation est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 254-8.

« **Art. R. 256-4.** - Les organismes habilités à réaliser un examen de type prévu au 2° de l'article D. 256-3 sont :

« 1° Les organismes français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ou de Turquie, accrédités dans le domaine concerné selon la norme EN ISO/CEI 17020 au titre de l'annexe A par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme d'accréditation, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation –E.A.) ;

« 2° En l'absence d'organismes accrédités, les organismes, figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, qui présentent des garanties d'indépendance et de compétence ainsi que les moyens nécessaires à l'exécution des tâches pour lesquelles ils sont habilités.

« **Art. D. 256-5.** - I. - Les pulvérisateurs répondant à l'une des conditions fixées à l'article D. 256-3 font l'objet d'une déclaration de conformité et d'un marquage dans les conditions ci-après définies :

« II. - La déclaration de conformité environnementale est établie et signée par le responsable de la première mise sur le marché et remise à l'acheteur lors de la vente.

« Une copie de cette déclaration, dont l'acheteur a attesté avoir pris connaissance et qu'il a signée, est conservée par le professionnel du machinisme pendant un délai de deux ans à compter de la date de la vente. Elle est tenue par le professionnel du machinisme à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 254-8.

« III. - Le marquage de conformité environnementale est apposé, par le responsable de la première mise sur le marché, de manière distincte, lisible et indélébile sur chaque pulvérisateur.

### « **Sous-section 2**

#### « **Prescriptions applicables aux pulvérisateurs vendus d'occasion**

« **Art. D. 256-6.** - I. - Les prescriptions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 256-1, comprennent les exigences auxquelles doivent satisfaire les pulvérisateurs vendus d'occasion pour permettre directement ou indirectement :

« 1° d'éviter la contamination du réseau de distribution d'eau potable,

« 2° de limiter la contamination du sol, de l'air ou d'une masse d'eau liée à des pertes de produits lors de l'utilisation du matériel ou aux effluents générés par cette utilisation.

« II. - Sont réputés satisfaire aux exigences mentionnées au I, les pulvérisateurs qui sont conformes aux normes françaises ou aux réglementations, normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat membre de l'AELE, partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie permettant d'atteindre un niveau équivalent de protection de l'environnement. Les références de ces normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication pourront être publiés, pour information au *Journal officiel* de la République française pour l'application du présent chapitre.

« III. - Les prescriptions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 256-1, porte également sur le bon état de fonctionnement du pulvérisateur. Ce dernier est attesté par la réalisation d'un contrôle mentionné à l'article L. 256-2, dans l'année précédant la vente.

« **Art. D. 256-7.** - Le professionnel du machinisme, préalablement à la mise en vente, établit un certificat de conformité environnementale qui atteste que le pulvérisateur concerné satisfait aux exigences qui lui sont applicables et a subi le contrôle prévu au III de l'article D. 256-6. Ce certificat est remis à l'acheteur au moment de la vente.

« Une copie de ce certificat, dont l'acheteur a attesté avoir pris connaissance et qu'il a signé, est conservée par le professionnel du machinisme pendant deux ans à compter de la date de la vente. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 254-8.

### « **Sous-section 3**

#### « Dispositions diverses

« **Art. R. 256-8.** - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait, pour les professionnels du machinisme :

« 1° de mettre en vente ou de vendre un pulvérisateur neuf non muni du marquage de conformité ou non accompagné d'une déclaration de conformité, en méconnaissance de l'article D. 256-5.

« 2° de mettre en vente ou de vendre un pulvérisateur d'occasion non accompagné d'un certificat de conformité mentionné à l'article D. 256-7.

La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du

code pénal.

« **Art. R. 256-9.** - Le remboursement des frais exposés pour la recherche et la constatation des infractions prévu à l'article L. 256-1 est effectué à l'appui d'un titre de perception émis par le préfet et recouvré par le comptable du Trésor public conformément aux dispositions prévues aux articles 80 et suivants du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

« Ce titre précisera, par poste de dépense, les coûts faisant l'objet de la demande de remboursement.

« Les postes de dépenses sont les frais de prélèvements et de transport des pulvérisateurs et les frais d'analyses et d'essais réalisés sur ces pulvérisateurs ou sur leur documentation technique, dont le montant est établi sur la base des coûts de revient supportés par le service auquel appartient l'agent verbalisateur.

« **Art. D. 256-10.** – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise :

- a) les exigences auxquelles doivent satisfaire les différentes catégories de pulvérisateurs ;
- b) le contenu de la documentation technique mentionnée au dernier alinéa de l'article D. 256-3 ;
- c) le contenu de la déclaration de conformité, l'emplacement et le modèle des marquages mentionnés à l'article D. 256-5 ;
- d) le contenu du certificat de conformité environnementale prévu à l'article D. 256-7.

**Article 2.** – Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2009.

**Article 3.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le